

REGLEMENT D'ADMISSION 2016-2017

Accès à la formation DEAS (Diplôme d'état d'Aide-soignant) de Niveau V

1- Accès aux épreuves d'admission

Epreuve écrite + Epreuve orale.

Tout public

Epreuve orale (dispensé de l'écrit)

Le candidat titulaire d'un des diplômes suivants est dispensé de l'épreuve écrite :

- d'un diplôme ou titre au moins de niveau IV délivré dans le système de formation initiale ou continue français, ex : BAC, CAFME-DEME, DETISF...
- d'un diplôme ou titre du secteur sanitaire ou social homologué au moins de niveau V délivré dans le système de formation initiale ou continue français.

- BEP carrières sanitaires et sociales - CAP petite enfance - CAP agent de prévention et de médiation - CAP assistant technique en milieu familial et collectif - CAPA option services en milieu rural - CAP prothésiste dentaire - CAP podortho-orthésiste - CAP orthoprothésiste - BEPA option services, spécialité service aux personnes - DE assistant familial - Auxiliaire de gérontologie - Agent d'accompagnement en station thermale et en centre - Agent d'accompagnement auprès des personnes âgées - Auxiliaire paramédical Georges Achard - Employé familial polyvalent - TP opérateur en prothèse dentaire - TP opérateur polyvalent en podortho-orthèse - TP orthoprothésiste - TP monteur vendeur en optique lunetterie - CFP orthopédie, prothèse appareillage - BFP paramédical Georges Achard - Brevet élémentaire d'infirmier - Brevet supérieur d'infirmier - Employé de pharmacie (mention complémentaire au CAP).

- d'un diplôme ou titre étranger permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu. Ce titre ou diplôme doit être validé par les services de l'ambassade du pays ayant délivré le diplôme ou le titre.
- les étudiants ayant suivi une 1ère année d'études au DE infirmier et n'ayant pas été admis en 2e année

Sont dispensés des épreuves d'admission ainsi que de certains modules les candidats titulaires :

-Du diplôme auxiliaire de vie Sociale (DEAVS) ou Mention Complémentaire d'Aide à Domicile, ou du diplôme d'État d'Aide Médico-Psychologique (DEAMP ou CAFAMP).

ou du Titre Assistant de Vie aux Familles (ADVF) et satisfaire à l'entretien de motivation, ou être candidat post-VAE

ET avoir une expérience professionnelle d'au moins une année dans le secteur d'aide et soin à la personne.

Dans ce cas, s'inscrire au DEAS Parcours Modulaire.

A noter :

Selon les modalités d'inscription prévues à l'article 5 des arrêtés du 22 octobre et du 16 janvier 2006. Les candidats admis, titulaires d'un baccalauréat ASSP ou SAPAT devront réaliser le cursus intégral de formation et ne pourront pas bénéficier des dispenses prévues à l'article 1 des arrêtés du 21 mai 2014 comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 2 des mêmes arrêtés.

2- Comment s'inscrire

Sur le site internet uniquement : www.irtsparisidf.asso.fr

=> Création du compte personnel

=> Inscription à la sélection "Aide-soignant " ou "Aide-soignant Parcours modulaire » Accusé réception de la pré-inscription par mail

La procédure d'inscription est téléchargeable sur le site internet, au moment de l'inscription.

Le candidat pourra trouver toutes les informations relatives à la procédure d'admission dans son espace personnel. Il pourra y consulter ses convocations et ses résultats.

3- Les épreuves

L'inscription est définitive à réception du règlement des frais de sélection par chèque (en mentionnant au dos son nom, prénom, filière et le numéro de commande), par mandat cash, ou en espèces en venant sur place avec l'appoint. Dès réception des frais de sélection, une convocation pour l'écrit vous est envoyée par mail et sur l'espace réservé sur le site IRTS. Un mail vous informe que la convocation est téléchargeable/imprimable à partir du compte personnel.

NB : 40€ restent acquis à l'IRTS en cas de désistement ou d'abandon de la sélection pour frais de traitement de dossier. Cette demande doit être faite par écrit (mail ou voie postale) au plus tard 8 jours avant la date des épreuves, dans le cas contraire aucun remboursement ne sera effectué.*

**La présentation d'un certificat médical pourra faire l'objet d'un remboursement.*

Attention, il est à la charge du candidat de vérifier le niveau de son diplôme lors de l'inscription à l'épreuve écrite. En cas d'erreur sur le niveau et/ou diplôme de la part du candidat, aucun remboursement ne sera effectué.

Pour chaque épreuve le candidat doit se présenter 30 minutes avant l'heure indiquée sur la convocation muni d'une pièce d'identité en cours de validité et de sa convocation. Dans le cas contraire, il ne pourra réaliser son épreuve écrite et/ou orale.

Le choix de la date des épreuves est impossible (Cf. fiche formation)

Pièces acceptées :

- ✓ Pièce d'identité
- ✓ Passeport
- ✓ Carte de récépissé et/ou titre de séjour
- ✓ Déclaration de perte ou de vol de la pièce d'identité
- ✓ Attestation de renouvellement de la Pièce d'identité.

Ne pourront se présenter le jour de l'épreuve les candidats qui auront pour seul document :

- ✓ PI non valide (Attention A compter de 2014 la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) délivrées aux personnes majeures passe de 10 à 15 ans). Prolongation de 5 ans pour les nouvelles CNI délivrées à partir du 01/01/2014 et celles délivrées entre le 02/01/2004 et le 31/12/2013. Attention : Validité de 10 ans pour les CNI délivrées aux mineurs.
- ✓ Carte MDPH
- ✓ Carte électorale
- ✓ PI de l'enfant ou autre membre de la famille
- ✓ Carte Vitale
- ✓ Photos et/ou Courrier
- ✓ Permis de conduire.

NB : Les candidats souhaitant bénéficier d'un aménagement particulier pour les épreuves écrites ou entretiens individuels comme un tiers-temps, il est impératif de fournir une attestation MDPH, 2 semaines avant le jour de l'épreuve. Merci de vous rapprocher du service des admissions. Sans ce document aucun aménagement ne pourra être prévu à cette occasion.

Déroulement des épreuves

- **Une épreuve d'admissibilité (écrite) coût 40€ d'une durée de deux heures portant sur :**

Un texte de culture générale portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social

et un questionnaire portant sur des notions de biologie humaine et des questions mathématiques.

Les résultats sont transmis au candidat par mail et dans l'espace personnel IRTS. Tout candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10, sera admissible et devra retourner au service admission un dossier de candidature (Lien téléchargeable transmis avec les résultats) afin de s'inscrire à l'épreuve orale. Dès réception du dossier complet, l'IRTS envoie un mail permettant de télécharger à partir de l'espace personnel la convocation à l'oral.

Tout candidat n'ayant pas obtenu la moyenne à l'épreuve d'admissibilité ne pourra poursuivre le processus d'admission.

- **Une épreuve d'admission (orale) coût 50€ + copie du diplôme obtenu justifiant de la dispense de l'épreuve écrite**

Un entretien constitué d'un jury de deux personnes portant sur le domaine sanitaire et social et la motivation du candidat.

Le choix du statut se fait au moment de la constitution du dossier pour l'oral, ce choix est ferme et définitif.

Cette formation peut se faire en formation initiale subventionnée par le conseil régional, en situation d'emploi, en emploi d'avenir, CIF.

4- Résultats :

Si la note obtenue est supérieure à 10/20, le candidat est admis sur liste principale ou liste d'attente. L'admission dépendra du rang attribué au candidat au regard des places de l'effectif subventionné.

Les résultats sont transmis au candidat par mail et dans l'espace personnel du candidat sur le site internet de l'IRTS. Et sont également affichés à l'IRTS. En fonction du nombre de places annoncé sur la « fiche formation », il est établi une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis. Sur la liste principale, les candidats admis bénéficiant d'un report avec un accord de prise en charge et les candidats admis ayant déjà un accord de financement, seront prioritaires.

Le candidat non admis pourra demander à rencontrer le Responsable de Formation pour toutes explications de la note obtenue.

5- Validité de l'admission :

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Cependant un report d'entrée en formation est accordé de droit par le directeur de l'institut selon l'article 12 (modifié par arrêté du 28/09/2011-art Journal officiel du 25/10/2011).